CENTRE DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre

LE MENSUEL MARS 2021

Les secrétaires de mairie, « Le premier visage du service public»

« Le premier visage du service public », c'est ainsi que Madame la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique, Amélie DE MONTCHALIN, a présenté les secrétaires de mairies lors de sa rencontre avec onze d'entre elles, ce lundi 22 mars 2021, à Villedieu-sur-Indre.

Lors d'une table ronde, Madame la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique et Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de la Ruralité, Joël GIRAUD, ont pu interroger des secrétaires du département sur la réalité de leur métier, en présence de Monsieur le Président du Centre de Gestion, Xavier ELBAZ.

Les Présidents de l'Association des Maires Ruraux de l'Indre, Monsieur Roland CAILLAUD, et de l'association des Maires de l'Indre, Monsieur Claude DOUCET, ainsi que Madame Sylvie DELORT, Directrice du Centre de Gestion, ont également participé aux échanges.

Au cours de cette rencontre, les secrétaires de mairies ont notamment échangé avec les ministres sur leur quotidien, leurs difficultés et les enjeux de leur métier.

Parmi les 214 secrétaires de mairie de l'Indre, près d'une sur deux, partira à la retraite dans les dix prochaines années. La problématique est la même à l'échelle nationale.

Aussi, l'objectif des ministères, clairement affiché, est de travailler pour faire mieux connaître, valoriser et rendre plus attractif le métier de secrétaire de mairie.

Au cours de cette échange, Madame la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique a alors réaffirmé sa volonté de « choyer, d'accompagner et de soutenir les secrétaires de mairies » dans leur quotidien.

Ainsi, de leur recrutement à leur organisation, de leur rémunération à la revalorisation de l'emploi, y compris la dénomination du métier trop réductrice, de nombreux sujets ont pu être abordés avec spontanéité au cours de cette rencontre.

Des propositions de Madame de la Ministre de la Transformation et Fonction Publique sur l'apprentissage ou encore sur le travail en réseau, en lien avec les Maisons France Services et les intercommunalités, ont également été débattues par les différents intervenants.

Dans les prochaines semaines, le Centre de Gestion va mener un travail collaboratif avec le ministère et les services de la Préfecture de l'Indre sur le temps de travail réel des secrétaires de mairie.

Le Centre de Gestion tient à remercier les secrétaires présentes ce jour : Maryvonne BERTHAULT, Véronique BRAULT, Alexandre BOUVIOLLE, Natacha CHAPEY, Jérôme COURTADON, Valérie DEVILLIERS-HUBERT, Julie HARD, Kathleen HERSELIN, Audrey M'BANI MAMPILA, Pascale LALANDE et Evelyne PLISSON pour leurs témoignages et propositions auprès des ministres Amélie De MONTCHALIN et Joël GIRAUD.

La protection sociale complémentaire

Prise en application de la **loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique**, **l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale**, vise à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

Ainsi, l'ordonnance a pour **objectif de renforcer l'implication des employeurs publics dans le financement de la protection sociale complémentaire.**

Au plus tard en 2026, les employeurs seront tenus de **financer au moins 50% de la complémentaire santé (mutuelle) de leurs agents, quel que soit leur statut. L'objectif est ici d'aligner le régime des agents publics sur celui, plus favorable, le secteur privé.**

Dès 2025, l'ordonnance prévoit pour les employeurs territoriaux **une obligation de participation au financement de garanties en matière de prévoyance (garantie dite « maintien de salaire ») ne pouvant être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé par décret.**

L'ordonnance prévoit, en outre, **à la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire**, la possibilité de **mettre en place des contrats collectifs à adhésion obligatoire**. Dans ce cas, les employeurs publics et leurs agents pourront **bénéficier du même régime fiscal et social que celui applicable aux employeurs privés.**

Le Centre de Gestion devra conclure, au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation **pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents.** Les collectivités et établissements publics pourront adhérer aux conventions **pour un ou plusieurs des risques** que ces conventions sont destinées à couvrir.

L'ordonnance prévoit également que, dans **un délai d'un an à compter du 18 février 2021**, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat sur la protection sociale complémentaire.

A noter qu'un tel débat sera ensuite organisé dans **les six mois suivants le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics**.

Des décrets d'application sont attendus, notamment sur les niveaux minimum de garanties attendues ; le Centre de Gestion vous informera des évolutions réglementaires sur la protection sociale complémentaire et vous accompagnera en proposant des conventions de participation qi vous éviteront de mener vous-même une consultation publique.

Le capital décès des agents

Le décret n°2021-176 du 17 février 2021 est venu modifier **les modalités de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021.**

A ce titre, il prévoit que le **montant du capital** ne soit **plus forfaitaire mais déterminé par la rémunération perçue par l'agent avant son décès.**

- Agent titulaire : le montant du capital décès correspond à sa **dernière rémunération brute** annuelle. Pour le calcul du capital décès, le traitement à prendre en compte est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

- Agent titulaire âgé de 62 ans et plus et non encore admis à faire valoir ses droits à retraite : le montant du capital décès est égal **au quart de sa dernière rémunération brute annuelle.**

Pour le calcul du capital décès d'un agent titulaire, **le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.**

Pour rappel, la rémunération brute du fonctionnaire comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

- Agent contractuel : le montant du capital décès correspond à **la somme des émoluments des douze mois précédant la date du décès minoré du montant de 3 400 euros,** sauf exceptions.

▶ Le don de jours de repos non pris

Le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 vient modifier l'article 1er du **décret n°2015-580 du 28 mai 2015** et vient **étendre le bénéfice de ce dispositif aux agents publics parents d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou qui assument la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.**

Le décret du 28 mai 2015 permettait déjà à chaque agent **de renoncer anonymement et sans contrepartie à toute ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur son CET, au bénéfice d'un autre agent relevant du même employeur, qui** :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants
- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

▶ La procédure ne change pas :

- **L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos** doit signifier par écrit à son service gestionnaire ou à l'autorité territoriale ou, dans les organismes régis par le code de la santé, à l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève, le don et le nombre de jours de repos afférents.
- **L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos** formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale. La demande doit être accompagnée du certificat de décès de l'enfant. L'autorité territoriale dispose **de 15 jours ouvrables** pour informer l'agent du don de jours.

▶ Rappel :

- Les jours bonifiés, les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail et les jours de congés annuels peuvent faire l'objet d'un don
- Le don se fait sous forme de **jour entier** quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie
- Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant **un an à compter de la date du décès.**
- la durée du congé est plafonnée à **90 jours par enfant ou personne concernée ;**
- ce congé peut être **fractionné** à la demande de l'agent.

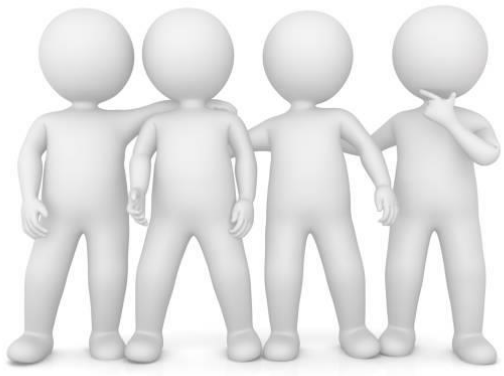

Votre prochain rdv RH

Le calcul du temps de travail

Participez au webinaire

Mardi 13 avril 2021

Inscriptions en ligne – cliquez **ICI**

AGENDA

Dates	Dates limites de Dépôt des dossiers		Dates	Dates limites de dépôt des dossiers
COMITE TECHNIQUE 1)			COMMISSION DE REFORME (1)	
7 Juin 2021	10 Mai 2021		27 Mai 2021	27 Avril 2021
20 Septembre 2021	23 Août 2021		8 Juillet 2021	8 Juin 2021
22 Novembre 2021	25 Octobre 2021		7 Octobre 2021	7 Septembre 2021
COMMISSIONS PARITAIRES (1) (2)			COMITE MEDICAL (1)	
15 Juin 2021	11 Mai 2021			
14 Septembre 2021	17 Août 2021		22 Avril 2021	1er Avril 2021
9 Novembre 2021	12 Octobre 2021		20 Mai 2021	29 Avril 2021
			17 Juin 2021	27 Mai 2021
			22 Juillet 2021	1er Juillet 2021
			23 Septembre 2021	2 Septembre 2021
			21 Octobre 2021	30 Septembre 2021
			18 Novembre 2021	28 Octobre 2021
			16 Décembre 2021	25 Novembre 2021

(1) Tout dossier arrivé après la date limite fixée sera présenté lors de la séance suivante
(2) CAP et CCP